

MAINTENIR L'ÉQUILIBRE

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES
COMITÉ LÉGISLATIF SPÉCIAL SUR LA LOI C-32

JANVIER 2011



**FÉDÉRATION
CANADIENNE
DES ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES**

338 Somerset Street West
Ottawa, Ontario K2P 0J9

Tél. : (613) 232 7394

Fax. : (613) 232 0276

[Courriel : info@cfs-fcee.ca](mailto:info@cfs-fcee.ca)

Site web : www.cfs-fcee.ca

Ce mémoire est disponible en
format numérique sur le site Web
de la Fédération à :

www.cfs-fcee.ca/copyright

FÉDÉRATION CANADIENNE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES

Avec plus de 600 000 membres regroupés dans 85 associations étudiantes dans les dix provinces, la Fédération canadienne des étudiants et étudiantes (FCEE) est le porte-parole des étudiants de niveau postsecondaire au Canada. Fondée en 1981, la FCEE représente les étudiants de niveau collégial, les étudiants de deuxième et troisième cycle ainsi que les étudiants à temps plein ou à temps partiel.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

University of British Columbia Students' Union Okanagan
Students' Union of Vancouver Community College
Camosun College Student Society
Capilano Students' Union
Douglas Students' Union
Emily Carr Students' Union
Kwantlen Student Association
College of New Caledonia Students' Union
North Island College Students' Union
Northwest Community College Students' Union
Okanagan College Students' Union
College of the Rockies Students' Union
Selkirk College Students' Union
Simon Fraser Student Society
Thompson Rivers University Students' Union
Vancouver Island University Students' Union
University of Victoria Students' Society

PRAIRIES

Alberta College of Art and Design Students' Association
Brandon University Students' Union
Graduate Students' Association of the University of Calgary
First Nations University of Canada Students' Association
University of Manitoba Students' Union
University of Manitoba Graduate Students' Association
University of Regina Students' Union
Association étudiante du Collège universitaire de Saint-Boniface
University of Saskatchewan Students' Union
University of Saskatchewan Graduate Students' Association
University of Winnipeg Students' Association
ONTARIO
Algoma University Students' Union
Brock University Graduate Students' Association
Carleton University Students' Association
Carleton University Graduate Students' Association
Association étudiante de la Cité collégiale
Student Association of George Brown College
Glendon College Student Union

ONTARIO (suite)

University of Guelph Central Student Association
University of Guelph Graduate Students' Association
Lakehead University Student Union
Laurentian Association of Mature and Part-time Students
Laurentian University Graduate Students' Association
Laurentian University Students' General Association
Association des étudiantes et étudiants francophones de l'Université Laurentienne
McMaster University Graduate Students' Association
Nipissing University Student Union
Ontario College of Art and Design Student Union
Student Federation of the University of Ottawa Graduate Students' Association des étudiant(e)s diplômé(e)s de l'Université d'Ottawa
Queen's University Society of Graduate and Professional Students
Ryerson Students' Union Continuing Education Students' Association of Ryerson
Saint Paul University Students' Association
University of Toronto at Scarborough Campus Students' Union

ONTARIO (suite)

University of Toronto Graduate Students' Union
University of Toronto Students' Union
University of Toronto at Mississauga Students' Union
Association of Part-Time Undergraduate Students of the University of Toronto
Trent University Central Student Association
Trent University Graduate Student Association
University of Western Ontario Society of Graduate Students
Wilfrid Laurier University Graduate Students' Association
University of Windsor Students' Alliance
University of Windsor Graduate Students' Society
University of Windsor Organisation of Part-time University Students
York Federation of Students
York University Graduate Students' Association

QUÉBEC

Concordia Students' Union
Concordia University Graduate Students' Association
Dawson Students' Union
Post-Graduate Students' Society of McGill University

MARITIMES

Cape Breton University Students' Union
Holland College Student Union
University of King's College Students' Union
Mount Saint Vincent University Students' Union
University of New Brunswick Graduate Students' Association
Student Union of NSCAD University
University of Prince Edward Island Student Union
University of Prince Edward Island Graduate Student Association
Association générale des étudiants de l'Université Sainte-Anne

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Grenfell College Student Union
Marine Institute Students' Union
Memorial University of Newfoundland Students' Union
Graduate Students' Union of the Memorial University of Newfoundland
College of the North Atlantic Students' Union

Sommaire

En tant que créateurs et propriétaires d'œuvres protégées par des droits d'auteur, les étudiants ont besoin de protéger ces œuvres contre les appropriations injustes. Toutefois, pour pouvoir étudier, faire des recherches, rédiger et créer, les étudiants doivent avoir accès aux œuvres protégées des autres étudiants, et ce, à un coût raisonnable. Cette perspective en trois volets (utilisation, création et propriété du droit d'auteur) confère au discours des étudiants une crédibilité particulière en matière de droits d'auteur. À titre de porte-parole des étudiants postsecondaires au Canada, la Fédération canadienne des étudiants et étudiantes participe activement à la lutte pour une loi équitable et équilibrée sur le droit d'auteur.

La loi C-32 (Loi sur la modernisation du droit d'auteur) constitue pour plusieurs raisons une proposition intéressante pour réformer le droit d'auteur afin de l'adapter à l'ère numérique. Cette loi contient un ensemble de compromis raisonnables, y compris l'élargissement des catégories d'utilisation équitable, la limitation des dommages-intérêts légaux en cas de violation du droit d'auteur et l'instauration d'un régime d'avis pour la responsabilité des fournisseurs de service Internet. Ces modifications permettront de mieux préserver le droit du public d'accéder aux travaux protégés par des droits d'auteur et de les utiliser. En outre, elles correspondent aux opinions formulées par les Canadiens dans les consultations tenues en 2009 par le gouvernement fédéral sur la réforme du droit d'auteur.

Toutefois, plusieurs dispositions de la loi C-32 ne permettent pas de créer un juste équilibre et doivent être modifiées ou supprimées. Le présent document contient une série de recommandations destinées à renforcer la loi et à faire en sorte qu'elle crée l'équilibre que la grande majorité des Canadiens ont réclamé au cours des consultations récentes.

La Fédération canadienne des étudiants et étudiantes appuie les modifications suivantes proposées à la loi C-32 :

- *l'ajout de l'enseignement, de la parodie et de la satire aux utilisations équitables autorisées par la loi C-32 (article 21);*
- *une exception spéciale pour les contenus générés par les utilisateurs (article 22, Section 29.21);*
- *une réduction des dommages-intérêts légaux (article 46);*
- *l'instauration d'un régime d'avis pour la responsabilité des fournisseurs de service internet (article 47, Sections 41.25 à 41.27).*

La Fédération canadienne des étudiants et étudiantes recommande également d'apporter à la loi C-32 les modifications suivantes :

- *l'adoption d'une définition souple de l'utilisation équitable;*
- *le retrait de l'exception spéciale pour la livraison numérique de contenus éducatifs et son remplacement par une modification de la définition de l'énoncé « au sein d'un établissement d'enseignement »;*
- *le retrait des exceptions spéciales pour les licences numériques et l'utilisation de contenus Internet dans les établissements d'enseignement;*
- *le retrait de l'exigence relative aux mesures de protection technologique imposées aux bibliothèques, aux archives et aux musées pour le matériel prêté en format numérique;*
- *le retrait ou la modification des dispositions anticourtage afin de supprimer la responsabilité pour les utilisations sans violation du droit d'auteur et l'interdiction de faciliter le contournement (y compris les dispositifs utilisés pour le contournement); l'ajout de restrictions visant l'application de mesures de protection technologiques et l'obligation des détenteurs de droits de faciliter le contournement.*



INTRODUCTION

La Loi sur le droit d'auteur devrait-elle « verrouiller » les œuvres de création pour protéger les intérêts financiers des titulaires de droits d'auteur, ou au contraire, garantir l'accès légitime à la propriété intellectuelle et son utilisation équitable? Cette question est au cœur d'un débat public qui s'intensifie au sujet de la nécessité d'une loi équilibrée sur le droit d'auteur, qui représente un enjeu majeur pour les collèges et les universités. Bien qu'il n'y ait aucun doute que les technologies numériques et Internet ont révolutionné le droit d'auteur, la façon d'aborder cette question continue de faire l'objet d'un débat.

Malgré deux tentatives infructueuses au cours des cinq dernières années, les lois canadiennes sur le droit d'auteur n'ont pas été révisées depuis 1998, bien avant que l'accès Internet à large bande devienne le principal moyen de communication entre les personnes partout dans le monde.

Faciliter l'apprentissage est l'une des raisons d'être du droit d'auteur depuis qu'il existe. La première législation sur le droit d'auteur, votée par le Parlement anglais au tournant du XVIII^e siècle, visait à encourager l'apprentissage (Act for the Encouragement of Learning). Tous les jours, les étudiants utilisent et créent des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ils lisent des livres et des articles, regardent des vidéos et des présentations et utilisent une variété d'autres travaux. Parallèlement, ils rédigent des travaux et des thèses et produisent de nombreuses œuvres de création.

En tant que créateurs et propriétaires d'œuvres protégées par des droits d'auteur, les étudiants doivent protéger celles-ci contre les appropriations injustes. Toutefois, pour pouvoir étudier, effectuer des recherches, rédiger et créer, ils doivent être en mesure d'accéder aux œuvres protégées des autres étudiants, et ce, à un coût raisonnable. Cette perspective en trois volets (utilisation, création et propriété du droit d'auteur) leur donne une crédibilité particulière en cette matière.

UTILISATION ÉQUITABLE

L'utilisation équitable est le droit le plus fondamental des utilisateurs. Elle constitue une reconnaissance essentielle du principe selon lequel une œuvre de création n'appartient pas seulement à ses auteurs, mais également au public qui constitue l'espace intellectuel dans lequel les œuvres sont créées. L'innovation dépend de la libre circulation de l'information et de la capacité des créateurs de tirer parti des œuvres des autres créateurs. Au Canada, ces principes reposent sur le principe d'utilisation équitable. Une législation autorisant un accès élargi est importante, non seulement pour permettre au public d'accéder à des œuvres intellectuelles, mais également pour l'économie du savoir. Par exemple, les fondateurs de Google ont déclaré qu'ils n'auraient pas pu lancer leur entreprise si la législation américaine avait été plus contraignante. De plus, le gouvernement du Royaume-Uni, estimant que les dispositions autorisant une utilisation élargie favorisent l'innovation, appliquera bientôt des dispositions semblables.

Lors des consultations tenues en 2009 sur le droit d'auteur, la grande majorité des participants étaient d'accord pour élargir le principe de l'utilisation équitable. Sur plus de 8 600 présentations, près de 6 000 réclamaient une telle réforme. Par contraste, seulement 107 s'y opposaient.

UTILISATION ÉQUITABLE À DES FINS D'ENSEIGNEMENT

Le projet de loi C-32, même s'il élargit le principe d'utilisation équitable pour inclure l'enseignement, la parodie et la satire, ne correspond pas à la définition souple proposée par les étudiants et des membres du milieu de l'enseignement. Toutefois, cet élargissement limité représente un compromis raisonnable pouvant améliorer de façon marquée l'accès aux œuvres intellectuelles pour les gens du milieu de l'enseignement.

Le fait d'inclure l'enseignement de manière explicite dans la définition du principe d'utilisation équitable permettra d'établir de façon claire la légalité de nombreux cas d'usage de matériel protégé dans les salles de cours et favorisera l'usage de méthodes d'enseignement nouvelles et novatrices.

Le principe de l'utilisation équitable à des fins d'enseignement représente le meilleur des

valeurs canadiennes, car il reconnaît qu'un engagement en faveur de l'enseignement doit toujours être contrebalancé par un engagement équivalent à aider les créateurs.

Le principe d'utilisation équitable à des fins d'enseignement est un prolongement clair et limité du droit à l'utilisation équitable, dont les limites sont bien établies. En effet, la portée des utilisations considérées comme équitables sera légèrement élargie. Toutefois, loin de constituer un changement radical, l'ajout de l'utilisation à des fins d'enseignement ne fera que combler les écarts entre la recherche et les études particulières, qui visent déjà une grande partie de l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement. La possibilité d'élargir les catégories d'utilisation équitable a été énoncée clairement en 2004 dans un jugement fondamental de la Cour suprême (*CCH Publishing contre le Barreau du Haut-Canada*), dans lequel le tribunal établit des directives claires et ordonne que les catégories soient interprétées avec souplesse et tolérance. En outre, des décisions récentes de la Commission du droit d'auteur et de la Cour d'appel fédérale (*Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique [SOCAN] contre Bell Canada; L'Alberta et les ministres de l'Éducation contre Access Copyright*) ont permis de définir encore plus précisément ces limites.

Ce changement permettra d'établir de façon claire que l'utilisation de livres, d'articles, de pièces musicales et d'autres œuvres à des fins d'enseignement sera considérée comme équitable, sans toutefois signifier que toute utilisation est équitable. En effet, pour être considérée comme équitable, l'utilisation devra être légitime et tenir compte du besoin des auteurs de tirer profit de leurs œuvres. En outre, contrairement à ce que certains ont affirmé, la copie massive de livres, qui constitue une utilisation ne pouvant être considérée comme équitable, ne sera pas autorisée. De plus, les professeurs ne pourront pas remplacer les manuels scolaires et les romans par des photocopies, une utilisation qui ne peut être considérée comme équitable.

Le milieu de l'enseignement est un partenaire important de l'industrie de la publication au Canada. Les statistiques indiquent que les étudiants de niveau postsecondaire achètent chaque année pour plus de 1,3 milliard de dollars de manuels scolaires. De plus, les bibliothèques des centres de recherche des grandes universités canadiennes dépensent

plus de 300 millions de dollars par année pour l'achat de contenus, et ce montant augmente tous les ans. Si on ajoute ces sommes à celles dépensées de la maternelle à la douzième année et aux dépenses des collèges, des universités, des bibliothèques scolaires et des professeurs eux-mêmes, on constate que les dépenses annuelles dans le secteur de l'enseignement sont de loin supérieures à ce qu'indiquent ces statistiques. De plus, les dépenses en manuels au niveau postsecondaire constituent l'un des secteurs où les achats d'œuvres protégées sont en hausse (plus de 35 % depuis l'année 2000). L'élargissement du principe de l'utilisation équitable n'entraînera pas de réduction de ces dépenses. Au contraire, cette modification incitera les étudiants et les professeurs à utiliser encore plus les œuvres protégées, ce qui augmentera la notoriété des auteurs et des créateurs et contribuera à stimuler la création au Canada.

L'impact le plus important de la modification sera d'encourager le milieu de l'enseignement à se prévaloir des droits d'utilisation équitable qui existent déjà. Devant le risque de poursuites par des titulaires de droits parfois litigieux, les établissements postsecondaires, les étudiants et les autres personnes concernées hésitent à se prévaloir de leur droit à l'utilisation équitable, de crainte que leur utilisation fasse l'objet d'une interprétation restreinte entre la recherche et les études privées. L'ajout de l'enseignement confirmera aux établissements d'enseignement et aux gens du milieu de l'enseignement qu'ils peuvent exercer leur droit à l'utilisation équitable et permettra de mettre l'accent sur la partie la plus importante de l'examen de l'utilisation équitable, l'analyse de l'équité, qui n'est pas touchée par cette modification.

Les affirmations selon lesquelles l'utilisation équitable à des fins d'enseignement entraînera un nombre excessif de poursuites ne sont pas fondées. En effet, les limites de l'utilisation équitable ont été clairement définies par les tribunaux et leur élargissement n'aura pas d'effet sur les principes sur lesquels elle repose. En outre, l'ajout de l'utilisation à des fins d'enseignement permettra de préciser encore plus les limites de ce droit, car la zone grise entre la recherche et les études privées sera éliminée.

Contrairement à certaines affirmations, l'expérience montre que les poursuites liées à l'utilisation équitable sont très rares au Canada.

Le droit d'auteur a été incorporé à la législation canadienne il y a 90 ans et on ne compte qu'une poignée de cas touchant l'utilisation équitable. Cette rareté est attribuable au fait que le cadre législatif qui régit l'utilisation équitable est clair et bien compris.

En dernier lieu, mentionnons que l'emploi du terme « enseignement » sans restriction ni définition plus précises, reflète l'opinion de la Cour suprême, qui estime que l'utilisation équitable est un droit de l'utilisateur qui doit être interprété avec souplesse et tolérance. Cette souplesse est essentielle pour s'assurer que les étudiants et les professeurs tirent pleinement parti des œuvres protégées pour l'enseignement, la recherche et l'apprentissage, et ce, à l'intérieur et à l'extérieur des salles de cours.

RECOMMANDATION N^o 1

Nous recommandons que l'enseignement, la parodie et la satire soient ajoutés aux catégories considérées comme des utilisations équitables en vertu de la loi C-32.

UTILISATION ÉQUITABLE SOUPLE

Même si l'élargissement proposé pour la loi C-32 permettrait d'améliorer de beaucoup l'accès aux œuvres protégées, l'approche déficiente actuelle est maintenue. En effet, les utilisations considérées comme équitables sont énumérées dans une liste exhaustive. Or, cette approche ne correspond pas à l'opinion de la Cour suprême et de la majorité des Canadiens, qui estiment que l'utilisation équitable est un droit fondamental des utilisateurs et qu'elle doit être interprétée avec souplesse.

Une meilleure approche consisterait à adopter une définition souple et ouverte de l'utilisation équitable en ajoutant simplement les mots « tels que » devant la liste des catégories incluses dans la définition. Cette façon de faire constitue le moyen le plus clair et le plus simple de s'assurer que les utilisateurs disposent d'un droit d'accès raisonnable aux œuvres protégées et que les créateurs reçoivent une compensation pour l'utilisation de leurs œuvres. De plus, la loi demeurerait pertinente, quels que soient les changements technologiques. Cette méthode

correspondrait à l'interprétation de la Cour suprême et rapprocherait les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur du Canada de la doctrine en vigueur aux États-Unis et des lois similaires adoptées dans la plupart des pays industrialisés.

RECOMMANDATION N^o 2

Adopter une définition souple de l'utilisation équitable.

SERRURES NUMÉRIQUES

La partie la plus controversée de la loi C-32 est peut-être l'interdiction générale visant le contournement des serrures numériques, désignées par le terme « mesures de protection technologiques » (MPT) dans la législation. Cette approche nie unilatéralement les droits des utilisateurs qui font usage d'œuvres verrouillées numériquement. Ces dispositions sont très semblables à celles proposées par le gouvernement fédéral lors de sa dernière tentative de réformer le droit d'auteur (la loi C-61, très controversée) ainsi qu'à celles du Digital Millennium Copyright Act (DMCA), une loi proposée aux États-Unis et fortement critiquée.

Bien que la loi C-32 élargisse la notion d'utilisation équitable, ce qui est souhaitable, les dispositions anticontournement empêcheraient les utilisateurs de se prévaloir de ce droit et de tous les autres droits accordés par la Loi pour toutes les œuvres verrouillées au moyen d'une serrure numérique. Ces dispositions permettraient aux entreprises propriétaires de droits d'auteur de contourner librement les droits des utilisateurs et d'exercer un contrôle absolu sur l'usage que ceux-ci peuvent faire des œuvres protégées. De plus, elles réduiraient considérablement les usages que les consommateurs peuvent faire des CD, des DVD et des autres supports achetés. Enfin, elles limiteraient la liberté des médias d'utiliser les vidéos et les autres contenus pour rapporter des nouvelles ainsi que la liberté des chercheurs d'utiliser des supports multimédias, des logiciels et d'autres travaux protégés dans le cadre de leurs recherches.

Même la DMCA, considérée à l'échelle internationale comme l'exemple le plus extrême de législation qui privilégie les droits des titulaires de droits d'auteur par rapport à ceux des utilisateurs, met depuis peu de l'avant une norme de protection moins rigide pour les serrures numériques. En effet, en juillet 2010, la cour fédérale des États-Unis a décidé que le contournement d'une serrure numérique pour visionner ou utiliser une œuvre était insuffisant pour activer les dispositions de la DMCA relatives à l'anticonournement. Le tribunal estime que « la loi DMCA n'interdit que les formes d'accès qui violent les mesures de protection (Copyright Act) que les titulaires de droits d'auteur sont autorisés à utiliser en vertu de loi sur le droit d'auteur ». Le tribunal affirme donc qu'il est déraisonnable que les dispositions anticournement limitent l'utilisation légitime d'œuvres protégées. Bien que la loi mentionne quelques exceptions aux dispositions anticournement, ces exceptions sont trop contraignantes et ne tiennent pas compte des nombreuses situations dans lesquelles un utilisateur devrait être autorisé à contourner une serrure numérique.

Ces dispositions inquiètent particulièrement les gens du milieu de l'enseignement, où on utilise de plus en plus les œuvres numériques. Les établissements d'enseignement utilisent de plus en plus les cours, les manuels et les réserves électroniques ainsi que d'autres contenus numériques et il est possible que les étudiants ne puissent exercer leurs droits, y compris le droit à l'utilisation équitable, en raison de l'imposition des serrures numériques.

L'approche générale en matière d'anticournement excède largement les dispositions que le Canada doit prendre pour appliquer le Traité de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) sur le droit d'auteur. Ce traité stipule que : « Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui

restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi. »

En termes simples, le traité stipule que les signataires interdisent le contournement des serrures numériques dans le but de violer le droit d'auteur. Cette exigence pourrait être facilement satisfaite sans criminaliser les nombreuses façons dont les Canadiens utilisent les œuvres protégées sans violer les droits d'auteur. Il suffirait de modifier la définition du contournement de façon à préciser que celui-ci ne s'applique qu'aux violations du droit d'auteur. Cette façon de faire satisferait aux exigences du traité de l'OMPI sans criminaliser les utilisateurs et permettrait aux titulaires de droits d'auteur de verrouiller leurs œuvres sans nuire à l'intérêt public.

De plus, la loi interdit la distribution et la commercialisation de tout dispositif permettant de briser une serrure numérique et introduit une présomption générale en vertu de laquelle tout contournement constitue une violation. Or, cette approche criminalise les outils pouvant être utilisés pour violer le droit d'auteur au lieu de viser la violation de ce droit. C'est la même chose qu'interdire les outils de serruriers au lieu de poursuivre les auteurs de vols par effraction.

Même si la loi incorpore des protections particulières pour les serrures numériques, elle ne prévoit aucun mécanisme pour aider les utilisateurs à contourner les mesures de protection technologiques pour des motifs légaux et n'exige pas que les titulaires de droits d'auteur fournissent un mécanisme permettant aux utilisateurs de se prévaloir de leurs droits. Outre la nécessité de mettre en place des mesures pour protéger les utilisateurs contre les peines liées au contournement de serrures numériques à des fins autres que la violation du droit d'auteur, les utilisateurs doivent être autorisés à employer les outils nécessaires pour accéder aux œuvres en toute légalité, que celles-ci soient protégées ou non par une serrure numérique. Pour s'assurer que les utilisateurs peuvent accéder de manière raisonnable aux œuvres qu'ils achètent, louent

et utilisent, la loi devrait être modifiée de façon à supprimer l'interdiction visant les dispositifs permettant de contourner les serrures numériques, à exiger que les titulaires de droits qui utilisent ces dispositifs en facilitent le contournement à des fins légales et à interdire l'utilisation des serrures numériques pour limiter les droits légaux des utilisateurs, y compris l'accès aux œuvres pour lesquelles le droit d'accès n'est plus en vigueur.

Recommandation n° 3

Même si nous sommes d'avis que la loi sur le droit d'auteur ne doit pas contenir de dispositions sur la protection légale des mesures de protection technologiques, ces dispositions, dans l'éventualité où le Parlement décidait de les inclure dans la loi, ne doivent pas limiter de façon déraisonnable les droits des utilisateurs.

La définition du contournement doit être modifiée pour préciser qu'une action est considérée comme un contournement seulement si elle est exécutée à des fins de violation.

L'interdiction visant les dispositifs qui facilitent le contournement et la fourniture de services à des fins de contournement devrait être retirée.

La loi devrait être modifiée de façon à interdire au propriétaire d'une œuvre protégée ou à son représentant d'appliquer à une œuvre des mesures de protection technologiques pouvant entraver la libre utilisation de celle-ci sans violation du droit d'auteur, si celui-ci n'est plus en vigueur.

La loi devrait contenir des dispositions obligeant les titulaires de droits d'auteur à faciliter le contournement.

Méthode d'exploration intellectuelle, le contenu généré par l'utilisateur permet aux personnes de décortiquer et de restructurer le travail d'autres personnes, dans le cadre de processus de création de leurs propres travaux. L'intégration d'une exception explicite dans la Loi encouragera les établissements d'enseignement à faire pleinement usage du potentiel formatif de ces nouvelles applications.

Les préoccupations soulevées quant à la portée de l'exemption et à la possibilité qu'elle pourrait affecter la capacité des créateurs de profiter de leurs travaux peuvent être simplement éliminées en traitant le contenu généré par l'utilisateur de la même façon que l'utilisation équitable, en exigeant que le contenu généré par l'utilisateur passe le test de l'équité dans le but de se qualifier pour l'exemption.

Recommandation n° 4

Que l'article 29.21 soit adopté.

LEÇONS NUMÉRIQUES – ARTICLE 30.01

Au cours de la dernière décennie, la transmission de l'apprentissage à distance et numérique a fait appel à divers moyens, depuis la poste aux communications électroniques; l'accès au contenu est en outre passé de la télévision en circuit fermé aux laboratoires d'informatiques des universités, puis aux mini-portatifs, tablettes électroniques et appareils mobiles, qui permettent d'accéder à ce contenu par Internet, où qu'on se trouve.

Les dispositions proposées dans l'Article 30.01 sont inutilement complexes et nuiront à l'aptitude des établissements d'enseignement d'offrir l'apprentissage numérique aux étudiants, tout en empêchant ces derniers d'en profiter. Les dispositions exagérément précises et inutilement complexes que contient cet article

Exception spéciales

CONTENU NON COMMERCIAL GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR – ARTICLE 29.21

L'exception proposée en matière de contenu non commercial généré par l'utilisateur est une proposition novatrice qui encouragera la créativité tant à l'école qu'à l'extérieur de celle-ci. Elle permettra aux étudiants et aux professeurs d'explorer de nouvelles méthodes d'apprentissage et légalisera des pratiques qui sont déjà largement répandues.



dénaturent l'objectif de produire une loi neutre du point de vue technologique et en mesure de résister au passage du temps.

De plus, cet article contient une disposition préoccupante qui exige que les professeurs, les élèves et les établissements d'enseignement détruisent toute « fixation de la leçon » comportant des travaux protégés par droits d'auteur une fois le cours terminé. Il s'agit d'une clause inutile et particulièrement onéreuse. En effet, les professeurs se verraient obligés de reconstituer à partir de zéro chaque trimestre les éléments numériques et imprimés de leurs cours, tandis que les étudiants seraient obligés de supprimer toute documentation d'apprentissage au terme du semestre. Cela dénote un manque flagrant de compréhension de la manière dont l'enseignement est donné dans les établissements postsecondaires. Tout au long de leur programme de formation menant à un diplôme, les étudiants suivent une série de cours qui s'appuient les uns sur les autres. En empêchant les étudiants de conserver le matériel utilisé lors des cours précédents, risque de nuire sérieusement à leur apprentissage, en cours d'études. De surcroît, l'enseignement postsecondaire vise à fournir aux étudiants des connaissances dont ils se serviront pendant le reste de leur vie. De toute évidence, personne ne voudrait empêcher un avocat, une infirmière ou un charpentier de consulter les documents qui leur ont servi à apprendre leur profession ou leur métier.

En outre, cette disposition établit un déséquilibre entre les droits des étudiants qui assistent aux cours en classe et qui, par conséquent, seraient autorisés à conserver leurs notes et documentation de cours, et ceux qui suivent leurs cours à distance, et qui seraient obligés de détruire ces notes et

Recommandation n° 5

Que l'article 30.01 soit supprimé, pour être remplacé par un amendement de la définition des locaux de l'article 2 de la Loi, pour inclure tout endroit auquel ont accès des personnes autorisées par l'établissement d'enseignement, y compris le personnel, les professeurs et les étudiants.

documentation. La consécration d'un tel déséquilibre ne constitue pas une bonne politique publique et n'a pas sa place dans une loi sur le droit d'auteur.

L'objectif manifeste de l'Article 30.01, de permettre la transmission numérique du matériel de cours, pourrait être atteint en modifiant simplement la définition des « locaux » que contient l'Article 2 de la Loi, pour inclure tout endroit auquel ont accès des personnes autorisées par l'établissement d'enseignement, y compris le personnel, les professeurs et les étudiants. Un tel amendement étendrait les exceptions accordées aux établissements d'enseignement, en matière d'apprentissage numérique, dans les articles 29.4 à 30 et faciliterait la rédaction d'une Loi neutre, du point de vue technologique, en mesure de résister au passage du temps.

Recommandation n° 6

Que les articles 30.02 et 30.03 soient supprimés.

LICENCE REPRODUCTION NUMÉRIQUE– ARTICLES 30.02 ET 30.03

Les articles 30.02 et 30.03 sont exagérément complexes et offrent peu, sinon aucun avantage aux utilisateurs des droits d'auteur, aux établissements ou aux créateurs. Même si les avantages sont difficilement discernables, cette disposition désavantage plutôt les établissements d'enseignement postsecondaires qui ne sentent pas le besoin d'obtenir une licence pour utiliser à des fins pédagogiques des œuvres protégées par droit d'auteur et faisant partie du répertoire d'une société de gestion. Ce type d'interférence sur le marché n'a pas sa place dans une loi sur les droits d'auteur. Il s'agit là de questions qui devraient être prises en considération par la Commission du droit d'auteur, mais qui ne devraient pas être intégrées à la loi.

EXCEPTION POUR LES OEUVRES SUR INTERNET – ARTICLE 30.04

L'article 30.04 permettrait aux établissements d'enseignement de reproduire, communiquer ou exécuter du contenu accessible sur Internet, sans avoir à obtenir la permission du détenteur des droits d'auteur, ni à lui verser quelque forme de paiement que ce soit, à la condition qu'aucun avis n'interdise d'accomplir cet acte ou que l'objet du droit d'auteur ne soit protégé par une mesure technique de protection. Même si cet Article autorisait sans aucun doute des usages au-delà des limites permises par l'utilisation équitable, sa valeur est tout de même sujette à caution, puisque les fournisseurs de contenu peuvent en restreindre l'utilisation au moyen d'un simple avis. Cela restreint considérablement le nombre d'éléments qui pourraient être utilisés en vertu de cette exception, ce qui en mine grandement la valeur.

En outre, en matière de politique publique, on pourrait se demander pourquoi il serait avantageux d'accorder une exception qui ferait en sorte que l'utilisation inéquitable ne puisse être indemnisable. La Loi devrait plutôt se fier au concept d'utilisation équitable pour permettre les types d'utilisations à des fins d'enseignement que cet article avait pour but de rendre admissible.

Recommandation n° 7

Que l'article 30.04 soit être supprimé.

PRÊTS EN BIBLIOTHÈQUE OU ENTRE BIBLIOTHÈQUES

Le projet de loi C-32 comprend une disposition récupérée du projet de loi C-61 et qui exigerait des bibliothécaires qu'ils jouent un rôle de « police » des droits d'auteur en s'assurant que toutes les copies réalisées d'œuvres conservées par des musées, des bibliothèques ou des services d'archives soient détruites dans les cinq jours suivant la copie. Le Projet de loi exige en outre que ces établissements adoptent des mesures techniques de protection pour tous les prêts « numériques », ce à quoi l'Association canadienne des bibliothèques a rétorqué que « la majorité des bibliothèques n'auraient pas les ressources pour la prise de telles mesures. »

Il s'agit d'une autre disposition inutile et onéreuse, qui est contraire au jugement de la Cour suprême du Canada dans la cause de la *CCH* qui établit clairement que les

Recommandation n° 8

Que l'exigence imposée aux bibliothèques, aux musées et aux services d'archives d'adopter des mesures de protection techniques

utilisateurs ont droit à une vaste gamme d'utilisations équitables et que ces droits comprennent notamment la transmission à un ordinateur et les prêts entre bibliothèques.

Recommandation n° 9

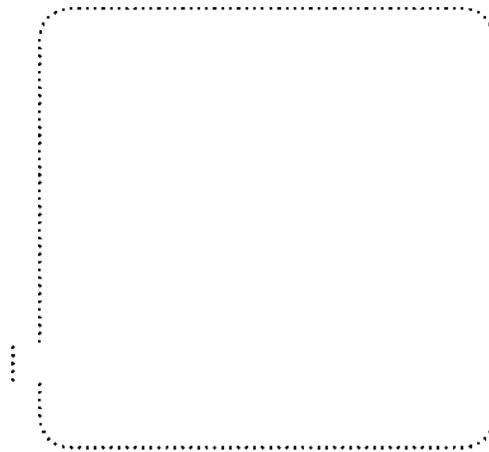
Que la réduction des dommages-intérêts légaux proposée dans le Projet de loi soit adoptée.

Recommandation n° 10

Que les dispositions relatives au système « d'avis » de responsabilité des fournisseurs de service Internet soient adoptées.

ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES QUI DEVRAIENT ÊTRE ADOPTÉS

Même si de nombreux aspects du Projet de loi devaient être amendés pour en venir à une Loi sur le droit d'auteur équilibrée, le projet de loi C-32 contient de nombreuses propositions qui devraient être adoptées sous leur forme actuelle. En plus des propositions mentionnées précédemment, il y a aussi celle qui limite le montant des dommages-intérêts en cas de violation non commerciale des droits d'auteur ainsi que celle qui assure la mise en place d'un système d'avis pour ce qui est de la responsabilité des fournisseurs de service Internet.



LIBELLÉS RECOMMANDÉS

UTILISATION ÉQUITABLE

Que l'article 29 soit amendé pour ajouter l'expression « à diverses fins, notamment » à la définition de l'utilisation équitable, de sorte qu'elle se lise comme suit :

*29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur **à diverses fins, notamment** d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.*

MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Que la définition de contournement de l'Article 41 soit amendée pour préciser que le détournement est illégal uniquement à des fins de violation du droit d'auteur :

« contourner »

*a) S'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) (a) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure — notamment, décoder ou déchiffrer l'œuvre protégée par la mesure — **à des fins de violation du droit d'auteur**, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;*

*(b) b) s'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure **à des fins de violation du droit d'auteur**.*

Que l'interdiction visant les dispositifs qui facilitent le contournement ou les services de contournement soit modifiée par la suppression des alinéas 41.1 b) et 41.1 c);

Que ce qui suit soit ajouté sous l'article 41.23 - Protection des droits des utilisateurs, et que tous les autres articles soient renumérotés en conséquence :

41.23 Personne ne peut appliquer ni demander l'application d'une mesure technique de protection pour une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur, qui :

(a) entrave ou empêche l'utilisation sans violation d'une œuvre protégée par droit d'auteur;

(b) entrave ou empêche la libre utilisation d'une œuvre pour laquelle le droit d'auteur est périmé.



MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION (SUITE)

Qu'une obligation positive soit ajoutée à l'article 41.101 de sorte que les titulaires de droits aient à faciliter le contournement :

41.101 (1) Toute personne qui applique, ou qui demande l'application, d'une mesure de protection technique à une œuvre ou à tout autre objet du droit d'auteur destiné à être mis à la disposition du public, par le biais d'une vente, d'une location ou d'un autre moyen, doit proposer des moyens raisonnables de contourner cette mesure technique de protection, au besoin, afin de permettre l'utilisation sans violation permise de cette œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur prévue à la présente loi, y compris, sans aucune restriction, les utilisations définies aux articles 29, 29.1, 29.2, 29.21, 29.22, 29.23, 29.24, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 30.02, 30.03, 30.1, 30.2, 30.61, 30.62, 30.63, 32.01, 32.1 et 32.2.

Aucun recours n'est prévu pour les contournements sans violation du droit d'auteur.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas aux exigences du présent article n'a droit à aucun recours pour un acte de contournement quelconque désigné à l'alinéa (1), à moins que cet acte ne soit exécuté à des fins de violation du droit d'auteur.

Injonction

(3) Toute personne qui dépose une requête en lien avec l'Alinéa (1) n'a droit, comme unique recours, qu'à une injonction contre la personne qui a contrevenu à l'alinéa.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir la définition de l'expression

(a) « moyens raisonnables » utilisée à l'alinéa (1);

(b) il peut aussi fixer les frais exigibles pour la fourniture des moyens de contournement de la mesure technique de protection indiqué à l'alinéa (1).

LEÇONS NUMÉRIQUES

Que l'article 30.01 soit supprimé et remplacé par l'amendement suivant de la définition des « locaux » à l'article 2 de la loi :

*Le terme « locaux » désigne, dans le cas d'un établissement d'enseignement, un lieu où l'enseignement ou la formation indiqués dans la définition de « établissement d'enseignement » est dispensée, contrôlée ou supervisée par l'établissement d'enseignement, **ou auquel ont accès les personnes autorisées par l'établissement d'enseignement, qui comprennent, sans en exclure d'autre, les étudiants, les professeurs et les autres employés de l'établissement d'enseignement;***



